

BGE 53 II 305

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_305

FR: ATF 53 II 305

IT: DTF 53 II 305

Volltext

304 Obligationenrecht. N° 52. on ne peut, en definitive, aller jusqu'a imputer a une negligence inex.cusable le fait, assurement tres malheu- reux, que la demanderesse est restee, deux mois durant, privee des soins d'un specialiste. Aussi bien les experts ne se sont-ils pas prononees formellement, a cet egard, sur la responsabilite du Dr X. Ils se sont bornes a dire que la consultation d'un oculiste etait indiquee, mais ils ont ajoute que cet avis, emanant de specialistes, pourrait ne point etre partage par leurs eonfreres pratiquant la medecine generale. 3. -- A supposer que la faute du defendeur dut etre admise, il resterait a examiner si eette faute se trouve dans un rapport de causalite adequate avec le dommage dont reparation est demandee. C'est la un probleme essentiellement technique, qui doit etre tranche avant tout sur la base del'expertise. Les experts declarent «excessivement difficile» de deter- miner exactement l'affection dont dame Y. etait atteinte en decembre 1922. Ils Msitent entre deux solutions : glaucome aigu atteignant brusquement un reil jusque-la parfaitement sain, ou crise aigue d'un reil deja malade de glaucome chronique. Dans le premier cas, disent-ils, l'operation precoce a « beaucoup de chances » de faire disparaitre les phenomenes inflammatoires et de rendre la vue, « parfois » integralement, ou presque ; cependant, meme dans cette hypothese, on ne peut affirmer que l'intervention aurait immanquablement sauve l'reil. Sans se prononcer formellement, mais fondees, entre autres, sur l'evolution actuelle de l'autre reil, les experts se decla- re nt portes a admettre qu'en decembre 1922 dame Y. souffrait d'une crise de glaucome aigu greffe sur un glaucome ehronique. Or, dans ce cas, l'operation pouvait « tout au plus» calmer les douleurs et, en mettant les choses au mieux, ramener un peu de vision. Ainsi donc, si meme la demanderesse se trouvait dans l'etat le plus favorable a une intervention, celle-ci n'aurait pas procure surement une amelioration. Et, Obligationenrecht. N° 53. 305 dans l'hypothese que les experts considerent comme la plus vraisemblable, le resultat optimum de l'operation eut ete de ramener « un peu)) de vision. Or rien n'auto- rise a croire que l'etat de l'organe malade permettait ce resultat. En effet, les experts ont signale que le glau- co~e chronique evolue lentement, progressivement, par- ~OIS sans ou presque sans douleur ni rougeur, jusqu'au J?ur ou une crise aigue decele le mal. Et les divers prati- clens entendus ne se sont pas mis d'accord pour deter- miner le stade auquel se trouvait le glaucome, en decem- bre 1922. Le Dr X. croit pouvoir dire qu'a ce moment il datait deja de deux ou trois ans. Mais le chef de clinique confesse, lui, qu'il est tres difficile de juger de l'age d'un glaucome; et les experts se rallient implicitement a cet avis. Le lien de cause a effet entre le prejudice souffert et l'acte incrimine apparait, des 10rs, trop tenu pour fonder une action en dommages-interets. Dans ces condi- tions et par tous les motifs indiques sous chiffres 2 et 3, n convient d'admettre que le jugement cantonal est base sur une fausse appreciation de la portee juridique des faits cOllstates et qu'il ne peut, en consequence, etre maintenu. Le Tribunal/Meml prononce: Le recours est admis et le jugement cantonal rMorme dans le sens du rejet de la demande de dame Y. 53. Arrret de la. 1re Section civile du 27 septembre

1927 dans la cause Xiney & Cie contre Ivlar. C'est à celui qui achète en bourse des actions nominatives dont le transfert est soumis à l'agrément de la Société qu'il incombe de se faire agréer. A. --- En avril 1924, Fréd. Marti, agent de banque, à Genève, a chargé Miney & Oe, agents de change, en dite ville, de lui procurer 20 actions nominatives de la Société 306 Obligationenrecht. N° 53. Financière Franco-Suisse. Ces titres ont une valeur nominale de 5000 fr. dont 1000 fr. sont versés. Acquises en bourse au prix de 4000 fr. par titre, les 20 actions furent remises par Miney & Oe à Marti qui en remit à son tour 10 à M. H. Parodi et 10 à M. J. Grande, à Genève, desquels il tenait l'ordre de les acheter. Le 8 mai 1924, Marti soumit les actions à la Société Financière Franco-Suisse en demandant leur transfert au nom de Parodi et de Grande. La Société répondit le 14 mai qu'elle ne pouvait opérer ces transferts « que contre nantissement de titres représentant le non-verse de 4000 fr. par action, plus la marge habituelle de 30 % ». En même temps, la Société informait les banques qui avaient vendu les actions à Marti par l'intermédiaire de Miney & Oe que son Conseil n'avait pas accepté les transferts. L'art. 6 des statuts de la Société Financière dispose que « chaque transfert devra être approuvé par le Conseil d'administration et inscrit au registre de la Société » ; « le Conseil d'administration conserve la liberté la plus complète de refuser les transferts, et cela sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision ; » « s'il estime que les intérêts de la Société l'exigent, (il) a le droit de fixer à tout actionnaire un délai préfixe avant l'expiration duquel il devra, ou fournir des garanties jugées suffisantes par le Conseil pour assurer l'exécution des versements éventuels, ou céder son action à un tiers agréé par le Conseil d'administration ». Marti porta la décision de la Société à la connaissance de ses clients et de Miney & Oe. Le 27 mai il communiquait à ces derniers que Parodi et Grande n'acceptaient pas le refus de transfert et gardaient les titres. Miney & Oe répondirent le 12 juin que leurs vendeurs les mettaient en demeure de régulariser le transfert des 20 actions et qu'il incombait à Marti de trouver d'autres acquéreurs agréés par la Société. Marti s'y refusa, disant n'avoir aucun moyen d'obliger ses clients à lui renvoyer les titres ni à accepter les conditions de la Société qu'ils Obligationenrecht. r-jo 53. 307 estiment injustifiées. La-dessus, « pour faciliter le règlement de cette affaire », Miney & Oe se déclaraient prêts à faire inscrire les actions à leur nom « moyennant un dépôt à leur caisse de 1000 fr. par titre ». Marti déclina au nom de ses clients l'obligation d'effectuer un dépôt, mais accepta la proposition de faire inscrire les titres au nom de Miney & Oe. Ceux-ci revinrent à la charge le 20 juin, en observant que le Comité de la Société des Agents de change les rendait « responsables de la bonne fin de transfert de ces titres vis-à-vis du vendeur », et ils attiraient l'attention de Marti sur l'art. 6 des statuts de la Société Financière. Parodi et Grande confirmèrent le 22 juin leur refus de se soumettre à la décision de la Société Financière comme aussi d'accepter la condition posée par Miney & Oe. Ils renvoyaient en conséquence leurs titres à Marti en déclarant qu'ils considéraient l'opération comme nulle et non avenue. Marti restitua à son tour les actions à Miney & Oe en émettant l'opinion qu'il appartenait à leur vendeur de s'arranger directement avec ses acheteurs en dehors des agents intermédiaires. Miney & Oe n'entrèrent pas dans ces vues. Ils déclarèrent être responsables envers leurs vendeurs comme Marti retait vis-à-vis d'eux-mêmes et ajoutaient (lettre du 26 juin) : « Suivant décision de notre Comité des Agents de change, si le transfert n'est pas effectué le 22 juillet prochain, les 20 actions ... seront vendues à l'office et nous serons responsables de la différence qui pourra en résulter, cette différence nous vous la réclamerons et vous aurez à la recouvrer auprès de vos clients », avec lesquels eux, Miney & Oe, n'avaient rien à faire. Les parties ne parvinrent pas à s'entendre et, malgré les protestations de Marti, Miney & Oe s'attribuèrent

les 20 actions apres en avoir fait coter une a la bourse et le 28 aout mandaient a Marti qu'ils avaient vendu pour son compte les titres au prix de 3600 fr. par action AS 53 II - 1927 22 308 Obligationenrecht. N° 53. et qu'ils le debitaient de 8000 fr. representant la difference entre le prix d'achat, soit les 80 000 fr. non verses (4000 fr. par action) et le prix de vente de 72000 fr. B. - Marti n'ayant pas accepte cette solution de l'affaire, Miney & Oe l'assignerent par exploit du 1^{er} octobre 1924 devant le Tribunal de premiere instance de Geneve en paiement de la somme de 8000 fr. 40 c. de dommages-interets. Ils faisaient valoir que celui qui s'adresse a un agent de change pour une operation de bourse, notamment un banquier, se soumet implicite- ment aux usages de ce genre de negociation ; que l'ope- ration faite en bourse a un caractere definitif ; que l'ache- teur doit endosser les obligations inherentes a l'affaire conclue et que, s'il s'y refuse, il peut etre execute, en application de l'art. 215 CO. Cette hypothese est rea- lisee en l'espece, car le defendeur a revendu les titres a des tiers qui se sont refuses a fournir les garanties reclamees par la Societe Financü-re (au prix de 4000 fr. par action l'acheteur n'a rien a debourser au vendeur, le prix se compensant avec le non-verse et son obligation se reduit a donner les garanties exigees), et lui-meme s'est aussi refuse a fournir une garantie ou a indiquer les noms de tiers agrMs par la SoeiHe, contrairement a l'usage de la bourse de Geneve d'apres lequel «l'inter- mediaire le plus rapproche de l'acheteur est tenu, en eas de refus du nom de eelui-ci, de fournir en son lieu et place un ou d'autres noms qui seront acceptables par la Societe». Les demandeurs ont donc He en droit de dis- poser des titres comme ils l'ont fait et de mettre a la charge du defendeur le decouvert de 4000 fr. par action. Subsidiairement, ils offraient d'etablir par expertise les usages par eux invoques. C. --- Le defendeur a conclu au deboute des deman- deurs en soutenant en resurne ce qui suit : La juridiction du Comite de la Societe des Agents de change et les usages adoptes par ces derniers ne lient pas les tiers. L'art. 215 CO n'est pas applicable. La Obligationenrecht. N° 53. 309 vente projetea des 20 actions etait soumise a la COIL- dition du transfert; cette condition ne s'est pas n-ali see; la chose vendue n'a- pas ete remise; la vente n'a pas abouti. Les titres ont ete restitues avec la mention que le marche etait annule ; en les acceptant, les deman- deurs ont implicitement admis cette annulation. D. - Marti a appele en cause Parodi et Grande, de- mandant qu'ils le relevent de toutP, condamnation even- tuelle. Les appeles en cause ont decline toute responsabilite et ont conclu au rejet tant de la demande que des con- clusions prises a leur rencontre. E. - Par jugement du 9 juin 1926, le Tribunal de premiere instance a rejete la demande et deboute le de- fendeur de ses conclusions envers Parodi et Grande. La Cour de Justice civile du Canton de Geneve a, par arret du 20 mai 1927, confirme le jugement de la premiere instance en ce qu'il a deboute les demandeurs et mis les depens du defendeur a leur charge. Pour le surplus, la Cour a condamne les demandeurs aux depens de premiere instance des appeles en cause et a tous les depens d'appel. F. -- Les demandeurs ont recouru en reforme au Tri- bunal federal contre l'arret du 20 mai 1927. Ils repren- neut leurs couclusions. Le defendeur et les appeles en cause ont conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fonde et a la confirmation de l'arret attaque. COLLsiderant en droil : 1. - Les intimes excipient ~ mais a tort - de l'ir- recevabilite du recours en arguant de ce que, pour juger le litige, l'instance cantonale se serait basee sur l'usage de la bourse de Geneve, a savoir sur le droit cantonal. On voit par l'arret attaque que la Cour de Justice civile a deboute les demandeurs non pas en vertu de l'usage des agents de change, mais en application d~s regles 310 Obligationenrecht. N° 53. du droit fMeral sur la vente et la transmission de la propriHe des vingt actions. Au reste, comme le Tri- bunal fMeral l'a deja expose a maintes reprises (RO 34 II p. 640 ; 37 II p. 409 ; 47 II p. 163 et sv. et la jur~s prudence citee), les usages

bancaires ne sont pas des règles de droit positif réservées à la législation cantonale (art. 5 CCS); ce sont des principes valables à titre de *leges contractus* qui relèvent du même droit que le contrat conclu par les parties. Le procès eut-il lieu selon l'usage de la bourse de Genève, le recours n'en serait donc pas moins recevable puisque le contrat dont il s'agit est une vente mobilière ou un contrat de commission régi par les dispositions du CO. 2. - Les parties sont en désaccord sur les modalités de l'affaire traitée en avril 1924. Les demandeurs disent avoir vendu 20 actions de la Société Financière Franco-Suisse au défendeur avec lequel ils ont exclusivement négocié, n'ayant pas su, au moment de conclure le marché, que Marti agissait en qualité de représentant de tiers. Le défendeur, de son côté, insiste sur son rôle de simple intermédiaire et estime que les demandeurs doivent régler le différend avec MM. Parodi et Grande. Quant à ces derniers, ils prennent fait et cause pour le défendeur contre les demandeurs sans préjudice des moyens qu'ils opposent au recours que le défendeur entend exercer à leur encontre. La Cour de Justice civile constate que le défendeur a chargé les demandeurs de lui procurer 20 actions de la Société Financière Franco-Suisse; que les demandeurs ont acquis ces valeurs en bourse et les ont remises au défendeur, lequel les a transmises aux personnes de qui il tenait l'ordre d'acheter; que le Conseil d'administration de la Société a refusé l'autorisation de transfert de ces titres nominatifs, comme les statuts lui en donnent le pouvoir; que les agents de change Miney & Oe, avisés de ce fait par leurs collègues, les agents de change vendeurs, en avertirent Marti et, invoquant l'obligation en droit. N° 53. 311 quant à un usage de la bourse de Genève, l'invitèrent à indiquer d'autres acquéreurs qui pussent être agréés; que le défendeur repoussa cette prétention; que le Comité de la Société des Agents de change mit les demandeurs en demeure de régulariser le marché; que Miney & Oe, auxquels Marti avait restitué les titres, se les attribuèrent après en avoir fait coter un en bourse et assignèrent ensuite le défendeur au paiement de la différence entre le prix ainsi coté et celui auquel l'achat avait été fait. Étant donné ces constatations, qui lient le Tribunal fédéral, car elles ne sont point contraires aux pièces du dossier, il importe peu, pour la solution du présent litige pendant entre Miney & Oe et Marti, que le défendeur ait acquis les actions pour son propre compte ou pour le compte des appelés en cause, qu'il ait été acheteur ou commissionnaire; il a fait l'opération en son propre nom sans révéler sa qualité de représentant de Parodi et de Grande (art. 32 CO), et à l'égard des demandeurs il est dans la situation d'un acheteur d'actions nominatives dont le transfert est soumis à l'agrément de la Société. La simple remise des titres ne suffit donc pas pour opérer la transmission. Aussi le défendeur avait-il l'intention d'obtenir ce transfert au nom des appelés en cause. Les deux instances cantonales estiment que le marché fait subordonne à la condition tacite que l'autorisation serait accordée par le Conseil d'administration, que les demandeurs ne pouvaient pas considérer le marché comme exécuté tant que le transfert n'était pas admis et qu'en l'espèce le contrat est devenu caduc en conformité des art. 151 et sv. CO, la condition ne s'étant pas réalisée. On ne peut pas se rallier à cette manière de voir. Sans doute le transfert des actions ne s'est pas opéré parce que ni le défendeur, ni les appelés en cause n'ont fourni les garanties exigées; mais il ne s'ensuit point (312 Obligationenrecht. N° 53. que les demandeurs n'aient pas exécuté leurs obligations contractuelles. Ils s'étaient engagés à procurer au défendeur 20 actions nominatives de la Société Financière; ils ont accompli cette obligation; on ne saurait leur en imposer une autre; rien ne permet de dire qu'ils aient assumé en outre l'obligation de faire en sorte que le défendeur ou ses clients soient agréés par la Société et l'on ne voit pas pour quel motif la perfection du contrat serait subordonnée à cet agrément. Pareille solution serait de nature à troubler et entraver considérablement les opérations de bourse, qui

doivent pouvoir se régler promptement et sans détours. Le défendeur savait ou devait savoir, en sa qualité de banquier de la place de Genève, que l'autorisation du Conseil d'administration était nécessaire, et il savait ou devait savoir que, les actions n'étant libérées que d'un cinquième, le titulaire répondait du non-verse. Dans cette situation, il était naturel que la Société stipulât des garanties. Or ces garanties devaient être fournies par le défendeur qui avait accepté sans réserve les titres ; il lui appartenait de s'entendre à ce sujet avec ses clients. On ne peut mettre cette obligation à la charge des demandeurs envers le défendeur et encore moins envers les appelés en cause dont ils ignoraient l'existence. Faire tomber toute l'opération parce que les tiers acquéreurs des actions ne sont point admis par la Société est une solution inconciliable avec les exigences des opérations de bourse ; il faut bien plutôt admettre que c'est à celui qui achète en bourse des actions nominatives dont le transfert est soumis à l'agrément de la Société, qu'il incombe de se faire agréer. La Cour de Justice civile infère de la reprise des titres par les demandeurs que ceux-ci auraient tacitement acquiescé à la résolution du marché. Cette déduction ne se justifie pas. La renonciation à un droit ne se présume point et il n'existe pas en l'espèce de circonstances concluantes dans ce sens. La correspondance montre l'obligation en droit. N° 54. 313 au contraire que les demandeurs n'ont repris les actions que pour exercer leur droit d'en disposer étant donné que le défendeur n'avait pas régularisé l'opération. On se trouve donc bien dans l'hypothèse visée à l'art. 215 CO. Le défendeur, acheteur des actions, était en demeure ; il a refusé en définitive les titres sous des prétextes qui se sont révélés mal fondés. C'est lui par conséquent, et non les demandeurs, qui n'a pas exécuté ses obligations. Il doit des intérêts à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix du contrat (4000 fr.) et le cours du jour au terme fixé pour l'exécution (3600 fr.), soit au total la somme de 8000 fr. 40, pour laquelle les demandeurs ne réclament pas d'intérêts. Le litige étant ainsi liquidé en application des règles du CO, il est superflu de renvoyer l'affaire à l'instance cantonale pour examiner si l'usage invoqué par les demandeurs existe et s'il est opposable au défendeur. Le présent arrêt laisse intacte la question des droits que le défendeur pourrait se croire fondé à faire valoir à l'encontre de ses mandants. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours et, reformant l'arrêt cantonal, condamne le défendeur Marti à payer aux demandeurs Miney & Oe la somme de 8000 fr. 40. 54. Estratto dalla sentenza a 7 sett. 1927 della Iª Sezione civile nella causa Monada c. Stato del Cantone Ticino e lite-consorte. Responsabilità dello Stato per difetti di manutenzione di una strada aperta al pubblico. -- Natura dell'azione. - Art. 58 CO. - Condanna dello Stato. A. - La strada circoscritta è ehe da Genestrerio conduce a Mendrisio appartiene allo Stato del Cantone Ticino, cui ne incombe la manutenzione. La sua larghezza, da ciglio a ciglio, è di metri 5,50, ma una parte del corpo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.